



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconversion de la friche JALLA - Les prairies de la Lys
situé sur la commune de Nieppe (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8310 déposé complet le 08 octobre 2024 par SAS NIEPPE RIVAGE relatif au projet de reconversion de la friche JALLA - Les prairies de la Lys - situé sur la commune de Nieppe, dans le département du nord ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 04 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'une surface d'environ 6 hectares, en la réalisation des voiries et de lots dans le cadre de la construction de 300 logements, relève :
 - de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km,
 - de la rubrique 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²,
 - et de la rubrique 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. le projet est localisé sur la friche industrielle de la « teinturerie Jalla », actuellement vierge de construction, en interface entre des secteurs urbains denses et des espaces naturels ;
3. le site du projet est concerné par deux zonages du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) LYS-AVAL approuvé le 21/07/2005 (zones "Bleu Foncé" et "Vert clair", soumises à aléa faible ou moyen) et le dossier indique que des mesures particulières sont développées par le pétitionnaire afin de prendre en compte ce risque dans le projet ;
4. l'extrémité sud-est du site du projet est limitrophe au périmètre de protection d'un monument inscrit : la « Brasserie Motte-Cordonnier » située sur la commune d'Armentières, il reviendra au pétitionnaire de consulter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconversion de la friche JALLA - Les prairies de la Lys - situé sur la commune de Nieppe (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 20 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS